



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)

Conventions de passage, délibérations Documents type

Une obligation réglementaire

Les conventions de passage en domaine privé et les délibérations des Conseils municipaux constituent une obligation au regard des articles L.311 du Code du Sport, L.130-5 du Code de l'Urbanisme et L.361-1 du Code de l'Environnement.

Ce volet administratif, parfois conséquent, forme le socle réglementaire indispensable à la pérennité des itinéraires de randonnée.

Comme il l'est rappelé dans les deux fiches thématiques « fiche 3 - Notions juridiques et responsabilités » et « fiche 4 - Le foncier des itinéraires de randonnée », l'accord verbal d'un propriétaire ou d'un exploitant agricole ne suffit pas pour inscrire un itinéraire au PDIPR. Il reste néanmoins provisoirement préférable à un refus de passage sur sa propriété au risque d'une discontinuité de l'itinéraire.

Pour la mise en œuvre sur le terrain, le Conseil départemental du Finistère propose aux porteurs de projet des modèles de convention de passage et de délibération de Conseil municipal. Ces documents-type peuvent être photocopiés et sont disponibles sur simple demande en format informatique.

Conseils pratiques pour la négociation des conventions de passage

- Indiquer que les conventions de passage sont nécessaires pour que la collectivité bénéficie localement de subventions départementales.
- Préciser aux propriétaires privés et exploitants agricoles les avantages des assurances contractées par le Conseil départemental pour les itinéraires inscrits au PDIPR (cf. article 5 de la convention-type de passage en domaine privé).
- Rappeler qu'en cas d'accident il est toujours préférable que soient clairement définis les droits et devoirs de chacun (maître d'ouvrage, gestionnaire, propriétaire, exploitants, randonneur).
- Le Service des espaces naturels et des paysages du Conseil départemental et la Chambre d'agriculture, pour les exploitants et propriétaires agricoles, accompagnent et conseillent les maîtres d'ouvrage sur cette étape clé en cas de besoins.

Conseil départemental du Finistère
Service des espaces naturels et des paysages
32, bd Dupleix - CS 29029 - 29196 Quimper cedex
Tél. 02 98 76 21 48 - Fax 02 98 76 24 60
Courriel : senp@finistere.fr

finistere.fr

PLAN DEPARTEMENTAL
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

**AUTORISATION DE PASSAGE
EN DOMAINE PRIVE**

CONVENTION entre

- Le maître d'ouvrage :
Adresse :
tel :
- Le propriétaire, M.
Adresse :
- Le locataire bénéficiant du statut de fermage (bail rural), M.
Adresse :

En vue de la réalisation d'un itinéraire de randonnée, le maître d'ouvrage sollicite l'autorisation de laisser :

- l'itinéraire de randonnée traverser la ou les parcelles n° section
sur la commune de au lieu-dit
- procéder à des travaux d'ouverture ou de réouverture d'un sentier et à son balisage.

Il est passé entre les parties l'accord suivant :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le passage exclusivement aux randonneurs pédestres / équestres / VTT (1) à l'intérieur des propriétés privées susvisées, sur les sentiers existants ou aménagés.

Cette autorisation de passage accordée au maître d'ouvrage n'est constitutive ni de droits ni de servitude.

ARTICLE 2 : INFORMATION AUX BALISEURS ET AUX RANDONNEURS

Il sera rappelé aux baliseurs que le sentier traverse un domaine privé et que le balisage doit être aussi discret que possible.

Les randonneurs seront informés que s'ils ont accès à des propriétés privées, ils doivent faire preuve de la plus grande correction, ne pas y camper, sauf accord formel du propriétaire (ou du locataire bénéficiant du statut de fermage), ne pas y faire de feu, n'y laisser aucun débris, ne cueillir aucune plante, suivre scrupuleusement le tracé du sentier balisé et ne pas s'en éloigner. Dans le respect de ces interdictions, le public peut utiliser les sentiers ouverts, à des fins de randonnée et de promenade, de découverte de la nature à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

(1) rédaction à adapter selon le cas spécifique à chaque sentier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES (1)

Usage de l'itinéraire de randonnées pour le fonctionnement d'une exploitation agricole, pose de clôture ou de dispositifs de canalisation du public par le maître d'ouvrages,

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

En cas de mutation de la propriété ou de résiliation du bail rural, le propriétaire ou le locataire s'engage à aviser le maître d'ouvrage qui informera le Département, dans le cas d'itinéraire inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

En cas d'événement nécessitant une interruption de la continuité du passage, le propriétaire ou le locataire accepte de prévenir le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour étudier la possibilité de créer un itinéraire de substitution temporaire ou permanent. Le maître d'ouvrage avisera le Département pour la modification du PDIPR.

Si le propriétaire ou le locataire décidait de mettre fin à son autorisation de passage, celui-ci accepte de prévenir le maître d'ouvrage de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, et laisser si possible un délai de 3 mois pour modifier l'itinéraire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Lorsque l'itinéraire est inscrit au PDIPR, le Département garantit la responsabilité civile du propriétaire et du locataire bénéficiant du statut de fermage (bail rural) au cas où celle-ci viendrait à être mise en cause pour un événement n'étant pas de son fait en l'absence de faute intentionnelle, ainsi que les dommages que les randonneurs occasionneraient aux biens ou aux animaux, propriété du propriétaire et/ou du locataire en place.

Il est rappelé que la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être engagée pour des dommages résultant d'un mauvais entretien des aménagements ou d'un mauvais balisage.

Il est également rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens et qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 6 : DUREE

L'autorisation de passage est accordée pour un délai de 3 ans (1). Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »

A....., le.....

Le maître d'ouvrage

Le propriétaire

Le locataire bénéficiant
du statut de fermage
(bail rural)

(1) rédaction à adapter selon le cas spécifique à chaque sentier.

- EXEMPLE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL -

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

COMMUNE DE

Dates

Présents :

Absents excusés :

Absents :

OBJET : Inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) d'itinéraire(s) de randonnée

Madame/Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de l' (des) itinéraire(s) de randonnée suivant(s) :

-
-
-

Ce projet est proposé par la Commune / la Communauté de communes / le Pays touristique de

Madame/Monsieur le Maire informe le Conseil que cet (ces) itinéraire(s) emprunte(nt) des chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le passage de randonneurs sur propriété privée communale selon les tracés présentés en annexe ;
- AUTORISE le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges « *balisage et signalétique en randonnées* » du Département et la promotion touristique de tracés ;
- DEMANDE l'inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) présenté(s) en annexe et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'ENGAGE à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.